



ARRETE MUNICIPAL n°35/2022

Arrêté relatif à la délimitation du périmètre de la zone de rencontre limitée à 20 km/h et de la zone 30, zones implantée au Migron et à La Roche

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1 et R411-25;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT la cohérence d'aménagement avec la liaison douce Le Bourg – Le Migron, la volonté de la mairie de promouvoir les modes de déplacements doux et de limiter l'importance de l'usage des véhicules motorisés,

A R R E T E

Article 1er : Une zone de rencontre limitée à 20 km/h telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée au niveau du bourg du Migron conformément au plan ci-joint. Les rues et Places concernées sont les suivantes :

- Impasse des Prés
- Rue du Château
- Place de l'Etier
- Rue du Bossis
- Rue de la Roche (pour partie : du Ruisseau du Migron jusqu'à la place Saint Nicolas)
- Grande Rue (du croisement avec les rues Champêtre et La Roche jusqu'au 20 Grande Rue)
- Rue du Port
- Rue Champêtre
- Rue Notre-Dame-de-la-Garde

.../...

Article 2 : Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée à partir de l'entrée du Migron et de La Roche conformément au plan ci-joint. Les voies concernées sont les suivantes :

- Route de Frossay (pour partie : du 1^{er} rte de Frossay jusqu'à la place Saint Nicolas)
- Grande Rue (du 20 Grande Rue jusqu'au croisement avec la route des Carris)
- Route des Carris (pour partie : du croisement avec la Grande jusqu'à la sortie du bourg de la Roche)
- Route des Rivières (pour partie : de l'entrée du bourg de la Roche jusqu'au croisement sis 3 rue du Pont Tournant)
- Rue du Pont Tournant
- Rue de la Roche (pour partie : du début de la rue de la Roche jusqu'au Ruisseau du Migron)
- Rue des Moulins

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux. Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, la Gendarmerie, et la Police intercommunale.



Le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20220405-35-2022A-DE
Date de télétransmission : 05/04/2022
Date de réception préfecture : 05/04/2022